

COMMUNE DE SAINT-POINT * 71520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-POINT

Date de mise en ligne :
12 Février 2024

Procès-Verbal
Réunion de conseil municipal du
Vendredi 15 décembre 2023 à 20h30

Le vendredi quinze décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-POINT s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves QUELIN, maire.

Etaient présents : Pierre-Yves QUELIN, Maud GAND, Thomas LOISIER, Evelyne CINIER, Violaine MAILLET, François-Xavier DUFOUR

Etaient excusés : Marcel EBERHART, Julie HUET, Pierre-Marie DURIEZ

Procurations : Marcel EBERHART (pouvoir à Violaine MAILLET), Pierre-Marie DURIEZ (pouvoir à Maud GAND)

Secrétaire de séance : Violaine MAILLET

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h30. Il procède à l'appel des présents. Le procès-verbal de la réunion du 03 novembre 2023 a été approuvé par le maire. Il doit réglementairement être mis en ligne sur le site internet de la commune dans les huit jours qui suivent son approbation.

1) **Délibération pour le paiement des dépenses d'investissement de début de l'exercice 2024**

Monsieur le maire rappelle au Conseil, que compte tenu des règles comptables, le paiement des dépenses de la section d'investissement, sur l'exercice 2024 avant l'adoption du budget primitif 2024, est subordonné à une décision du conseil municipal.

Cette décision permet le paiement des dépenses d'investissement du début de l'exercice 2024 à concurrence de 25 % du montant des prévisions budgétaires des chapitres 20,21 et 23 du BP 2023 et permet ainsi de respecter les délais de paiement aux entreprises.

Pour cela il est nécessaire que le conseil municipal prenne une délibération autorisant le maire à anticiper cette utilisation du budget.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délivré à l'**UNANIMITE** :

- **AUTORISE** le maire à anticiper l'utilisation du budget d'investissement 2024 à concurrence de 25 % du montant des prévisions budgétaires des chapitres 20,21 et 23 du BP 2023

Délibération n°21-23

OBJET : PAIEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23.

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21 : 114 057.61€

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21, opération 86 : 306 595€

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21, opération 91 : 65 000€

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023, au chapitre 21, opération 92 : 50 000€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

- Chapitre 21 : 114 057.61€ x 25% = 28 514.40€
- Chapitre 21, opération 86 : 306 595€ x 25% = 76 648.75€
- Chapitre 21, opération 91 : 65 000€ x 25% = 16 250€
- Chapitre 21, opération 92 : 50 000€ x 25% = 12 500€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2024 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal Commune :

- Chapitre 21 : **28 514.40€**
- Chapitre 21, opération 86 : **76 648.75€**
- Chapitre 21, opération 91 : **16 250€**
- Chapitre 21, opération 92 : **12 500€**

2) Délibération afin de ne plus adhérer au service de l'Agence Technique Départementale

Délibération n°22-23

OBJET : ARRET DE L'ADHESION A AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire, expose aux membres du conseil son souhait d'arrêter l'adhésion à l'ATD, service auquel la commune ne fait plus appel.

L'Agence Technique Départementale ayant procédé à la modification des statuts lors de son assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2023, il ressort dans l'article 6 de la délibération 2023-43 notifié par mail le 24 novembre 2023 :

A titre exceptionnel, les adhérents peuvent demander leur retrait de l'Agence à chaque modification des statuts. Sous peine de forclusion, la délibération demandant le retrait dans ce cadre doit être notifiée à l'Agence dans un délai de 1 mois à compter de la notification aux collectivités membres de la délibération modifiant les statuts. Dans ce cas, le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **DECIDE**, de ne plus adhérer au service de l'agence technique départementale

3) Délibération pour la création d'un poste d'agent technique polyvalent en milieu rural en qualité d'adjoint technique

Délibération n°23-23

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE EN MILIEU RURAL

Monsieur le maire expose aux membres du conseil, qu'il convient de créer un poste permanent d'agent technique en milieu rural pour palier à l'arrêt maladie de l'agent titulaire sur ce poste.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- **DECIDE** la création à compter du **11 janvier 2024** d'un emploi permanent d'un agent technique polyvalent en milieu rural, dans le grade **d'adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de **17,50 heures hebdomadaires**.
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **12 mois**. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

4) Délibération pour les demandes de subventions AAP 2024 (Département)

Délibération n°24-23

OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le 2^{ème} pan du hangar communal au titre de l'Appel A Projet (AAP) 2024.

La 1^{ère} adjointe explique aux membres du conseil, que le projet pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le 2^{ème} pan du hangar communal est en cours afin d'accroître notre autoproduction d'énergie électrique.

Pour cela des aides sont possibles, telles que l'appel à projet auprès du département.

Afin de pouvoir faire cette demande de subvention, le conseil municipal doit autoriser le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- **AUTORISE** le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

Délibération n°25-23

OBJET : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation du logement communal situé Route du Lac au titre de l'Appel A Projet (AAP) 2024

Le maire expose aux membres du conseil, que le projet de rénovation du logement communal situé route du Lac est en cours. Une étude a été demandée auprès d'un cabinet d'architecte.

Pour mener à bien le projet des aides sont possibles, telles que l'appel à projet auprès du département.

Afin de pouvoir faire cette demande de subvention, le conseil municipal doit autoriser le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- **AUTORISE** le maire à remplir et signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

5) Délibération relative à la demande de la DRI pour les travaux chez un particulier

Délibération n°26-23

OBJET : DEMANDE DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES (DRI) POUR DES TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER

Monsieur le maire, rappelle que lors du dernier conseil municipal en date du 03 novembre 2023 la délibération n'avait pu être prise par un manque d'information sur ce projet.

Une demande de plan et une explication du projet a été demandée au particulier par M. le maire.

Les documents ont été réceptionnés en mairie le 13 novembre 2023.

Monsieur le maire expose le projet aux membres du conseil :

- Il s'agit d'une demande d'accès à leur propriété avec suppression d'un massif floral mis en place par la commune au bord de la D22.
- Une ouverture du muret existant de 3.50 mètres est nécessaire.
- L'ouverture sur la propriété ne sera pas fermée par un portail, comme indiqué dans le descriptif du projet. Un retrait de 5 mètres du bord de la route départementale est nécessaire, ce qui impacterait trop leur terrain sur la profondeur.

Monsieur le maire explique que plusieurs décisions concernant le projet sont à prendre :

1/ Suppression du massif

Le massif floral situé sur le trottoir face au muret, doit-il être supprimé dans sa totalité ?

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Votes : 8 = Pour : 5 / Contre : 3

- **DECIDE** que le massif devra être enlevé dans sa totalité

2/ La réfection du trottoir

Le trottoir devra être refait à l'emplacement du massif et de l'ouverture du muret. Il est demandé que la réfection du dit trottoir soit identique à l'existant aux abords.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **DECIDE** que le trottoir devra être conforme à l'existant

3/ Frais inhérents aux travaux

Des coûts devront être engagés pour la suppression du massif et la réfection du trottoir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **DECIDE** que les frais seront à la charge du particulier demandeur

Il est également demandé que la bordure du trottoir le long de la départementale D22 reste à l'identique.

6) Délibération sur le bilan de la réunion sur la loi APER

Délibération n°27-23

OBJET : BILAN DE LA REUNION SUR LA LOI APER

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2023-20 en date du 03 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- une réunion publique présentant le projet s'est tenue le vendredi 24 novembre 2023.

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation public) :

- 19 personnes présentes en réunion publique

qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR et leur cartographie seront délibérées lors d'un prochain conseil municipal.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,

Annexe 1 : Bilan Concertation public

Département de Saône & Loire Arrondissement de MACON Canton de LA CHAPELLE DE
GUINCHAY
COMMUNE DE SAINT-POINT

Annexe 1

LOI APER

BILAN CONCERTATION PUBLIC

DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023

Une présentation de la loi APER est faite aux administrés avec ses objectifs et son calendrier d'application.

La cartographie doit être rendue pour le 31 Décembre 2023, délai trop court pour un travail approfondi et abouti.

Le bilan énergétique actuel est présenté aux personnes de l'assemblée avec un focus tout d'abord sur la communauté de communes autonome à 7% puis sur le village de Saint Point autonome à 13%, grâce à l'énergie Bois.


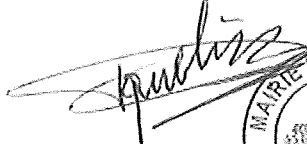
Il est également souligné que la commune n'a pas attendu la mise en place d'une telle loi pour planifier l'installation de panneaux photovoltaïques sur le hangar communal qui seront en autoconsommation partagée avec un impact réel sur la facture énergétique de la commune.

Les différents outils pour réaliser la cartographie communale des zones d'accélération requises par la loi APER sont ensuite évoqués. Quelques personnes proposent de mettre en place une commission de travail sur le sujet des énergies renouvelables sur la commune.

Un travail collectif pour une cartographie d'avenir !

Saint-Point, le 04 décembre 2023

Le maire,
Pierre-Yves QUELIN



Points divers

Rapport RPOS de l'eau et le RPOS de l'assainissement individuel et collectif

L'ensemble des conseillers a pris connaissance de ces 2 rapports. Aucune question n'est ressortie.

Repas des aînés

Le repas des aînés qui a eu lieu au restaurant de St Léger sous la Bussière a été très apprécié par les 39 participants.

Bulletin municipal

Violaine MAILLET conseillère en charge du bulletin, prévoit le 1^{er} bulletin de l'année 2024 courant janvier. Elle demande à l'ensemble du conseil de réfléchir aux sujets qu'ils souhaitent aborder.

Vœux du maire

Il a été décidé d'organiser les vœux du maire, le dimanche 7 janvier à 11h à la salle communale.

Plus aucun sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h15.

La date du prochain conseil municipal a été fixé au vendredi 9 février 2023 à 20h30.

Fait et délibéré en mairie,

Le maire,



La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.